

sont soit non accessibles ou encore non disponibles et ce, pour différentes raisons. Enfin, rappelons que toute projection du nombre de ménages ne demeure qu'une prévision soumise aux aléas de la situation socio-économique globale et régionale et, si le taux de croissance continue d'être négatif, comme il l'est depuis 1971, cette hypothèse d'une très faible demande en terme de terrains vacants pour de nouvelles constructions peut être qualifiée de raisonnable.

L'évaluation des lots vacants où il est possible de construire indique que toutes les municipalités et villes du territoire de la MRC possèdent suffisamment de lots disponibles le long des réseaux d'aqueduc et d'égout actuels, ou prévus dans certains cas, pour faire face aux demandes pour au moins les dix prochaines années. Les municipalités et villes peuvent aussi présumer qu'un certain nombre de constructions s'effectuera dans les zones non desservies, ce qui limitera les prolongations de réseaux. Enfin de manière à compléter et renforcer ce portrait de la situation, nous avons compilé, à l'ANNEXE 5, une fiche technique décrivant en détails l'évolution du cadre bâti dans chacun des périmètres d'urbanisation du territoire de la MRC.

2.6 LES ZONES DE CONTRAINTE

2.6.1 Les zones de contrainte naturelle

2.6.1.1 Les zones d'érosion

Le schéma d'aménagement de première génération mentionnait qu'il n'y avait pas eu d'étude géotechnique réalisée par le gouvernement du Québec, via l'un ou l'autre de ses ministères, qui nous permettrait d'identifier précisément les zones à risques de glissement de terrain et les zones d'érosion. Cependant, nous étions informés que des enquêtes ponctuelles avaient été effectuées sur notre territoire¹⁹. Ces enquêtes font habituellement suite à des plaintes de citoyens.

Le schéma d'aménagement adopté en 1988 faisait mention de deux de ces enquêtes, dont l'une identifiait "un problème de fluage le long d'un talus en bordure de la rivière Saint-Siméon". L'autre enquête avait été effectuée à New Richmond et révélait un problème de petits glissements reliés à l'érosion en bordure de la baie des Chaleurs. Aucune autre donnée, concernant cette problématique particulière, n'a été portée à l'attention de la MRC de Bonaventure depuis l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement.

Rappelons, par ailleurs, que l'ensemble de la zone littorale de la MRC de Bonaventure a fait l'objet d'une étude²⁰ qui a permis d'évaluer la vitesse de recul de la zone des falaises et des talus et ce, en vue d'établir une cartographie identifiant les zones d'érosion le long du littoral de la baie des Chaleurs. Le taux moyen de recul des falaises rocheuses a été évalué à 0,17 m/an et celui des talus à 0,36 m/an. L'étude recommandait d'implanter les bâtiments à une distance sécuritaire du rebord de la falaise ou du talus. Basés sur le taux moyen de recul et sur une période de 50 ans pour le bâtiment, les calculs ont identifié une distance sécuritaire de 10 mètres dans le secteur des falaises et de 20 mètres dans le secteur des talus. Pour les secteurs où les ouvrages de

¹⁹ Lettre de M. Jacques Lebuis, service du contrôle des terrains meubles, M.E.R., 30 novembre 1982

²⁰ ÉTUDE DU LITTORAL DE LA MRC DE BONAVENTURE, Logimer, Conseillers en océanographie, 1984, 33 pages + annexes.

défense sont nécessaires, l'étude recommande de considérer les unités géomorphologiques et la dynamique côtière de façon à s'assurer de l'efficacité de ces ouvrages.

2.6.1.2 Les zones inondables

Les principales rivières de la MRC de Bonaventure possèdent, dans certains secteurs, des berges susceptibles d'être inondées à l'occasion des crues printanières. Les plaines inondables des rivières de la MRC n'ont pas fait l'objet d'une cartographie officielle du ministère de l'Environnement du Québec dans le cadre du volet cartographie des plaines inondables de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau. Le 20 août 1998, le gouvernement du Québec adoptait un nouveau programme de détermination des cotes de crues (PDCC) afin d'aider les municipalités et les MRC n'ayant pu bénéficier du volet cartographie de la Convention à identifier les zones inondables sur leur territoire.

Dans le cadre de ce nouveau programme, les rivières Cascapédia (municipalité de Cascapédia-Saint-Jules), Petite-Cascapédia (ville de New Richmond) et Bonaventure (ville de Bonaventure et municipalité de Saint-Elzéar) ont été retenues afin de vérifier si elles devraient faire l'objet d'études visant à déterminer les cotes de crues de secteurs d'inondation causés par des embâcles uniquement.

En fin de compte, le ministère de l'Environnement (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) nous informait, vers la fin de l'année 1999, que seule la rivière Cascapédia ferait l'objet d'une telle étude. Le 17 mai 2004, le ministre Thomas J. Mulcair acheminait l'étude portant le numéro PDCC 11-011 intitulé "Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, rivière Cascapédia, municipalité de Cascapédia-Saint-Jules"²¹. Cette étude présente, en premier lieu, la localisation ainsi qu'une brève description du tronçon retenu de cette rivière puis, par la suite, l'étude hydrologique qui a été réalisée en vue d'évaluer les débits de crues de différentes récurrences (2 ans, 20 ans et 100 ans). Ces nouvelles données sont donc intégrées au présent schéma, plus particulièrement au chapitre 6 "Les zones de contraintes" et au chapitre 8 "Le document complémentaire".

Par ailleurs, en ce qui concerne la zone du littoral de la baie des Chaleurs, bien que 80% de la longueur du littoral de la MRC de Bonaventure soit composé de falaises ou de talus assez élevés pour protéger la plaine côtière des inondations, les autres zones constituées par les plages, les barachois et certains secteurs de talus très bas peuvent être inondés lors des grandes marées, particulièrement si celles-ci coïncident avec une tempête.

Tous les terrains situés sous le niveau d'eau atteint lors des tempêtes en période de hautes mers de vives eaux, correspondent au domaine marin et ils ne devraient pas supporter d'aménagements fixes, ceux-ci étant voués à plus ou moins long terme à des multiples problèmes d'érosion et d'inondation. Ce niveau d'eau a pu être mesuré lors de l'étude du littoral de la MRC en décembre 1983 et il correspond aux élévations géodésiques suivantes :

☛ Caps Noirs : 3,30 m (GSC - 1953)

²¹ PROGRAMME DE DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES. Rivière Cascapédia, Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules, PDCC 11-011, Juin 2003, 39 pages.

☞	Bonaventure :	2,90 m (GSC - 1953)
☞	Port-Daniel :	2,50 m (GSC - 1953)

Ces niveaux représentent aussi un guide très pertinent lors de la construction des ouvrages de défense.

Par ailleurs, l'institut Maurice-Lamontagne (Pêches et Océans Canada), qui compile des observations de niveaux d'eau dans l'ensemble de l'estuaire du golfe Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs, nous a communiqué les données disponibles pour le secteur de la baie des Chaleurs au niveau du territoire de la MRC de Bonaventure, données qui sont colligées à partir de stations situées à la Pointe Howatson (à New Richmond), à Bonaventure, à Paspébiac et à Saint-Godefroi.

La surface de référence par rapport à laquelle les niveaux d'eau fournis sont observés est le "Zéro des Cartes" (Z.C.). La correspondance de ce "Zéro des Cartes" avec le "Niveau Moyen des Mers" (NMM) pour chacune des stations d'observation des niveaux d'eau est la suivante :

- ☞ pour la station de la Pointe Howatson à New Richmond, le NMM est de 1.131 mètre au-dessus du Z.C.;
- ☞ pour la station de Bonaventure, le NMM est de 0.943 mètre au-dessus du Z.C.;
- ☞ pour la station de Paspébiac, le NMM est de 0.903 mètre au-dessus du Z.C.
- ☞ pour la station de Saint-Godefroi, le NMM est de 0.787 mètre au-dessus du Z.C..

Il est noter que ces observations de niveaux d'eau ne tiennent pas compte des vagues. Il y a donc lieu d'ajouter une certaine marge de sécurité lors de réalisation de travaux ou d'aménagement d'ouvrage en bordure du littoral de la baie des Chaleurs.

2.6.2 Les contraintes anthropiques

Une contrainte anthropique (de nature humaine) représente une activité, une infrastructure, un ouvrage ou un immeuble dont la présence actuelle, ou projetée, amène une contrainte importante à l'occupation d'un terrain adjacent pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.

Une contrainte anthropique peut être causée par une nuisance (bruit excessif, émanation de fumée, de poussières ou de mauvaises odeurs) ou encore par une source potentielle de danger (risque d'explosion ou d'incendie, fuite de produits toxiques, etc.).

La fréquence, la persistance et l'intensité d'une nuisance, le niveau de risque que représente une source de danger, ainsi que le seuil de tolérance de la population concernée par telle ou telle source de nuisance ou de danger, ont été considérés par le Conseil de la MRC de Bonaventure pour identifier les différentes sources de contraintes anthropiques.

Ainsi, les éléments énumérés ci-dessous sont considérés comme contraintes anthropiques et sont identifiés sur les plans TI-2005-08 et TI-2005-09 en pochette.

Les contraintes anthropiques du territoire de la MRC de Bonnaventure sont les suivantes :

- 1° les routes nationales 132 et 299;
- 2° les sept (7) routes collectives identifiées au point 2.2.3.1;
- 3° la voie ferrée du Chemin de fer Baie-des-Chaleurs;
- 4° l'aéroport de Bonnaventure;
- 5° les quatre-vingt-quatre (84) lieux d'extraction de minéraux (carières, gravières et sablières);
- 6° les sites de production de béton (New Carlsisle) ou d'asphalte (Cascapédia-Saint-Jules);
- 7° les infrastructures d'épuration des eaux usées municipales : à New Richmond, Saint-Siméon, Bonnaventure, Paspébiac (incluant New Carlsisle) et Hope on retrouve des "étangs aérés"; à Caplan on a installé un dégrilleur; à Saint-Alphonse il y a un étang à rétention réduite et enfin, à Saint-Elzéar, il s'agit d'un étang non aéré;
- 8° les 5 postes de transformation d'énergie (postes de Cascapédia, Paspébiac, New Richmond, Bonnaventure et Caplan) et les réseaux de distribution ou lignes hydro-électriques;
- 9° les éoliennes reliées au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec;
- 10° l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire de New Richmond et les dépôts en tranchées des municipalités suivantes : Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, New Carlsisle, Hope Town, Saint-Godfroi et Shigawake;
- 11° les anciens dépotoirs de Cascapédia-Saint-Jules, Bonnaventure et Paspébiac;
- 12° les dépôts ou aire d'empilement de résidus de sciage;
- 13° les entrepôts et/ou réservoirs contenant des produits toxiques ou des matières dangereuses;
- 14° les scieries localisées à l'intérieur des limites physiques d'un village (ex : ACF de Saint-Elzéar, Rosario Poirier Inc à Saint-Alphonse, etc.);
- 15° la cartonnerie de la compagnie Emballages Smurfit Stone à New Richmond;
- 16° le lieu d'élimination des neiges usées de la ville de Bonnaventure;
- 17° le poste de transbordement (entrepasage temporaire) de boues de fosses septiques de l'entreprise J.-M. Roberge à Bonnaventure;
- 18° les lieux d'entrepasage de matériaux secs;
- 19° les lieux d'entrepasage de sels de voirie (municipaux et ministère des Transports);
- 20° les sites de carcasses automobiles.

8.2 LES NORMES GÉNÉRALES

8.2.1 En matière de lotissement

Les municipalités et les villes devront prévoir dans leur règlement de lotissement que la largeur minimale de toute nouvelle rue, route ou chemin (sauf les chemins forestiers) sera d'au moins 9 mètres dans le cas où les fossés de drainage sont prévus être recouverts et d'au moins 12 mètres dans le cas où les fossés de drainage sont ouverts. De plus, toute nouvelle rue, route ou chemin sans issue (cul-de-sac) doit se terminer par un cercle de virage dont l'emprise ne peut être inférieure à 30 mètres.

8.2.2 En matière d'affichage

Les municipalités et les villes devront prévoir des normes sur l'affichage, tel que le permet l'article 113-14° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les municipalités et les villes apporteront une attention particulière aux corridors panoramiques que constituent les routes 132 et 299.

8.2.3 En matière de stationnement

Les municipalités et les villes devront prescrire des normes relatives au stationnement tel que le permet les articles 113-10° et 113-10.1° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ce, notamment pour les usages ou combinaisons d'usage qui seront autorisés le long des routes 132 et 299.

8.2.4 En matière d'écran visuel

Les cimetières d'automobiles, les activités d'extraction (carrières, gravières, sablières, enlèvement d'humus) doivent être contrôlés de façon à assurer le maintien ou la création d'un écran visuel entre l'emplacement de telles activités et une route ou voie ferrée. Les municipalités et les villes apporteront une attention particulière aux corridors panoramiques que constituent les routes 132 et 299.

8.2.5 En matière de parc de maisons mobiles

Aucun parc de maisons mobiles ne pourra être autorisé en dedans de 500 mètres de l'emprise de la route 132. Par ailleurs, les parcs de maisons mobiles ne pourront être autorisés dans les territoires d'intérêt patrimonial.

8.2.6 En matière de territoires d'intérêt patrimonial

Les municipalités et les villes devront prévoir des mesures particulières dans les territoires d'intérêt patrimonial de manière à y contrôler les nouvelles constructions et les réparations ou modifications aux bâtiments en place. Les mesures prévues par les municipalités et les villes

pourront concerner les dimensions, les volumes de construction, les marges de recul, l'architecture, les matériaux de revêtement, etc., tel que le permet les articles 113-5° et 113-5.1° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutefois, d'une façon plus spécifique, les maisons mobiles ne pourront être autorisées dans les territoires d'intérêt patrimonial.

8.2.7 La zone de l'aéroport

Aucune construction, ni aucun ouvrage, sauf l'exploitation agricole ou forestière et sauf les travaux nécessaires à l'amélioration et à l'agrandissement de la piste et des équipements de l'aéroport, n'est autorisé sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de la piste de l'aéroport de Bonaventure et sur une distance de 800 mètres à l'extrémité ouest de la piste.

8.2.8 En matière d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC

8.2.8.1 Dispositions interprétatives

Les définitions qui suivent s'appliquent aux dispositions contenues aux articles 8.2.8.2 à 8.2.8.12 du présent document complémentaire. Pour l'interprétation des présentes dispositions, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Construction

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Eolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes pour des fins privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec.

Encadrement visuel

Signifie le paysage visible à l'intérieur des limites des distances prescrites aux articles 8.2.8.3, 8.2.8.5 et 8.2.8.6 du présent règlement.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- g) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- l) un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- m) une rivière à saumon (ne s'applique qu'aux secteurs exploités à des fins commerciales).

MRC

Municipalité régionale de comté de Bonaventure.

Périmètre d'urbanisation

Secteur à l'intérieur d'une municipalité ou ville qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, institutionnel, etc.) et où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.), et ce, tel que cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure.

8.2.8.2 Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application des présentes dispositions est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0,00\$ à 100 000,00\$ =
3,00\$ par tranche de 1 000,00\$
- Coût de construction de 100 000,00\$ à 500 000,00\$ =
300,00\$ pour le premier 100 000,00\$
et sur l'excédent, 2,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de construction de 500 000,00\$ à 1 000 000,00\$ =
1 100,00\$ pour le premier 500 000,00\$
et sur l'excédent, 1,00\$ par tranche de 1000,00\$
- Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus =
1 600,00\$ pour le premier 1 000 000,00\$
et sur l'excédent, 0,50\$ par tranche de 1000,00\$

8.2.8.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 3 kilomètres mesuré à l'extérieur des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

8.2.8.4 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC.

8.2.8.5 Protection des immeubles protégés

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 2 kilomètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 8.2.8.1 des présentes dispositions.

8.2.8.6 Protection du corridor touristique et panoramique des routes 132 et 299

Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 3 kilomètres mesuré à partir de l'emprise des routes 132 et 299. De plus, aucune éolienne ne sera permise entre la route 132 et le littoral de la baie des Chaleurs.

8.2.8.7 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 150 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

8.2.8.8 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise.

8.2.8.9 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou toute autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

8.2.8.10 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaires à l'aménagement de ce chemin;
- lorsque aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain. Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

8.2.8.11 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

8.2.8.12 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.